

**COUR D'APPEL**  
**DE**  
**VERSAILLES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

12ème chambre section 1

AR/KP

ARRET N° 309

DU 17 MAI 2001

R.G. N° 99/01136

AFFAIRE

SA P.

C/

SARL B P.

Me RIFFIER (liquidateur  
de la société A

Appel d'un jugement rendu  
le 10 Novembre 1998 par le  
T.C. de NANTERRE  
5ème chambre

Expédition exécutoire

Expédition

Copie  
délivrées le :

21 MAI

à :

SCP DEBRAY - CHEMIN (D)

Me TREYNET (D)

SCP BOMMART &

MINAULT

LE DIX-SEPT MAI DEUX MILLE UN,  
La cour d'appel de VERSAILLES, 12ème chambre section 1,  
a rendu l'arrêt CONTRADICTOIRE suivant,  
prononcé en audience publique,  
La cause ayant été débattue,  
à l'audience publique du 27 Mars 2001,  
La cour étant composée de :

Madame Françoise CANIVET, président,  
Monsieur Alain RAFFEJEAUD, conseiller,  
Monsieur Jacques DRAGNE, conseiller,

assistée de Catherine CLAUDE, greffier,  
et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément à la loi,

DANS L'AFFAIRE ENTRE

SA P.

dont le siège est , Ch T  
69 F

agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux  
domiciliés en cette qualité audit siège  
CONCLUANT PAR la SCP DEBRAY - CHEMIN, avoués à la Cour  
PLAIDANT PAR Me NIZOU-LESAFFRE (avocat au barreau de Limoges)  
substitué par Me HUBERT (avocat au barreau de Paris)

**APPELANTE au PRINCIPAL et INTIMÉE INCIDENTE**

**ET**

**1. SARL B P.**

dont le siège est 6 , rue de B  
7500 PARIS

agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux  
domiciliés en cette qualité audit siège  
CONCLUANT PAR Me Jean-Michel TREYNET, avoué à la Cour  
PLAIDANT PAR Me Nicole TEBOUL-GELBLAT (avocat au barreau de  
Paris) substitué par Me BONNEAU (avocat au barreau de Paris)

**INTIMÉE au PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE**

**2. Maître Laurence RIFFIER,  
Mandataire Judiciaire,**

**ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la Sté AIRLIZ**  
demeurant Le Clemenceau 1 - 205 avenue Georges Clemenceau  
92000 NANTERRE

CONCLUANT PAR la SCP BOMMART-MINAULT, avoués à la Cour  
AYANT POUR avocat, Me Bernard PELTIER

**INTIMÉE**

Le 11 mars 1997, la société E P a conclu avec la société P. un contrat de location d'un matériel de conditionnement d'air pour une durée de 48 mois, moyennant un loyer mensuel de 1.085,39 F.

Le matériel a été fourni et installé par la société A , également chargée de la maintenance.

Mécontente du matériel livré la société B P' a sollicité et obtenu en référé la désignation d'un expert en la personne de M. REY, lequel, a conclu que l'appareil était inadapté et dangereux et que le travail réalisé ne respectait aucune règle de l'art et de sécurité.

C'est dans ces conditions que la société B. P' a assigné les sociétés A et P. devant le tribunal de commerce de Nanterre, lequel, par jugement en date du 10 novembre 1998, a prononcé la résiliation du contrat de location et du contrat de financement, et a condamné solidairement les sociétés F et A au remboursement du loyer d'avril 1997 de 1.085,39 F, ainsi qu'à payer à la société B P. la somme de 9.648 F au titre de la dépose de l'appareil et des travaux sur les tuyauteries d'alimentation d'eau et sur l'électricité, la somme de 8.000 F en remboursement des frais d'expertise avancés, la somme de 25.000 F à titre de dommages-intérêts pour l'ensemble des préjudices subis et enfin, la somme de 8.000 F au titre de l'article 700 du NCPC.

La société F a interjeté appel de ce jugement le 5 janvier 1999.

Parallèlement, elle a saisi les premiers juges au motif qu'ils auraient statué ultra petita, mais, par jugement en date du 17 mars 2000, ceux-ci se sont déclarés incompétents au profit de la cour de céans, puis, par arrêt en date du 26 octobre 2000, la cour a rejeté le contredit formé contre ce jugement en raison de l'effet dévolutif de l'appel.

Au soutien de son appel, la société P a tenu, à titre liminaire, à s'insurger contre l'affirmation selon laquelle elle aurait exécuté spontanément

le jugement déféré et à contester l'irrecevabilité de son appel soulevé par la société B P de même que le prétendu abus qu'elle aurait commis dans la manière de conduire la procédure.

En venant à la critique du jugement déféré, elle a fait grief aux premiers juges d'avoir statuer ultra petita en la condamnant au paiement des sommes de 1.085,39 F, 9.648 F et 25.000 F, alors que de telles condamnations n'avaient été demandées par la société B P. ni dans son assignation, ni oralement à l'audience.

Elle a, pour ce motif, sollicité l'annulation totale du jugement, subsidiairement son annulation partielle ou à tout le moins le retranchement des condamnations contestées du dispositif du jugement.

La société B P ayant sollicité en appel sa condamnation au paiement des trois sommes ci-dessus, la société F a conclu à l'irrecevabilité de ces demandes au motif qu'elles étaient nouvelles en cause d'appel, en rappelant incidemment qu'elles avaient été rejetées par un jugement du 31 mars 2000 dont la société E P n'avait pas relevé appel.

Pour le surplus, la société P a conclu à la réformation du jugement, en faisant valoir que le contrat de location ne pouvait pas être résilié à défaut de l'inexécution par elle-même de ses obligations contractuelles

Elle a conclu à l'irrecevabilité de l'appel incident de la société B P en cas d'annulation du jugement, et, dans le cas contraire, à son mal fondé, en soutenant que les dispositions des articles 1131, 1184, 1721 et 1722 du Code civil invoquées par la société B P étaient inopérantes, dès lors que le contrat de location avait prévu en ses articles 11B et 11C que le bailleur n'aurait pas à souffrir des dysfonctionnements pouvant affecter le matériel ; qu'elle n'avait aucune responsabilité dans le fait que le "*montage financier*" se serait révélé préjudiciable pour la société B P en raison de la mise en liquidation judiciaire de la société A ; qu'elle n'avait aucune responsabilité dans le choix du fournisseur conformément à l'article 1er du contrat de location ; que l'appareil n'était dangereux et inadapté qu'en raison des conditions dans lesquelles il avait été installé par la société A

qu'enfin, les articles 1382 à 1384 étaient inapplicables, dès lors qu'il existait un contrat et qu'en toute hypothèse, la garde avait été transférée à la locataire.

Elle a sollicité la condamnation solidaire de la société B. F. et de Maître RIFFIER, ès qualités de liquidateur de la société A. , payer la somme de 30.000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

La société B. P. a répliqué qu'elle avait renoncé à son moyen d'irrecevabilité de l'appel, que la société B. P. lui avait causé un préjudice en restant "*taisante*" pendant vingt mois avant de conclure, qu'aucun texte ne prévoyait la nullité du jugement pour le motif allégué par l'appelante et que les condamnations prononcées avaient été demandées oralement à l'audience.

Elle a donc conclu à la confirmation du jugement entrepris et a sollicité, en outre, le paiement d'une somme de 1 F à titre de dommages et intérêts, ainsi que d'une somme de 30.000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

A titre subsidiaire, elle a formé appel incident pour obtenir, en outre, une condamnation "*conjointe et solidaire*" de la société F. et de Maître RIFFIER ès qualités à lui payer les sommes obtenues en première instance.

Elle a fait valoir que ses prétentions étaient recevables par application des dispositions des articles 565 et 566 du NCPC, que la nullité ou la résiliation du contrat devait être prononcée sur le fondement des articles 1131, 1184, 1721 et 1722 du Code civil, que les clauses de non-garantie que la société P. lui opposait étaient abusives, que celle-ci avait manqué à son devoir de conseil tant en qualité de bailleur que de financier, qu'il lui appartenait également de chercher un partenaire sérieux pour la fourniture de services et qu'enfin, elle engageait également sa responsabilité en application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

Maître Laurence RIFFIER, ès qualités de liquidateur de la société A. , en est rapportée à justice, sous réserve de la justification d'une déclaration de créance, et a sollicité une somme de 8.000 F au titre de l'article 700 du NCPC.

## SUR CE,

Considérant que la société B P a pu développer ses moyens de défense en réponse aux conclusions au fond, certes tardives, de l'appelante et qu'elle ne peut donc arguer d'aucun préjudice du fait de ce retard ;

Considérant qu'il ne ressort ni des énonciations du jugement déféré, ni de notes d'audience ou autres pièces versées aux débats, que les condamnations de la société P au paiement des sommes de 1.085,39 F, 9.648 F et 25.000 F aient été sollicitées en première instance par la société B P même oralement à l'audience

Qu'ainsi, il apparaît que le tribunal a statué ultra petita ;

Considérant que dès lors que la société P entendait également contester les autres dispositions du jugement, seule la voie de l'appel lui était ouverte pour le tout ;

Considérant qu'aucun texte ne sanctionne par la nullité le jugement qui s'est prononcé sur des choses non demandées ;

Qu'il y a lieu simplement à retranchement des dispositions litigieuses, de la même manière que l'aurait fait le juge qui a statué, saisi en application des dispositions de l'article 464 du NCPC ;

Mais considérant que la société B P sollicite devant la cour condamnation de la société P au paiement des sommes allouées à tort par les premiers juges ;

Que ces demandes sont recevables en application des dispositions de l'article 566 du NCPC, dès lors qu'elles ne sont que l'accessoire, la conséquence ou le complément de la demande originaire en résiliation du contrat de location ;

Qu'elles ne sont en revanche pas fondées, de même que toutes les autres demandes dirigées contre la société P , conformément aux termes du

contrat

Qu'ainsi, l'article 1 du contrat stipule notamment que *“le locataire s'engage, en cas de non conformité, mauvais fonctionnement, vices et plus généralement en cas de défauts quelconques, à ce que le bailleur ne souffre aucun préjudice direct ou indirect et soit indemnisé de la perte éprouvée ou du gain manqué”*, que *“le bailleur délègue au locataire tous les droits et actions qu'il détient en tant que propriétaire”*, qu' *“en cas de résolution du contrat pour une cause indépendante du fait personnel du bailleur, le locataire restera redevable de tous les loyers”* et que *“le locataire ayant choisi le matériel et son fournisseur sous sa seule responsabilité, renonce à tout recours contre le bailleur pour motif de vices rédhibitoires ou cachés, que ce soit pour demander des dommages et intérêts, interrompre le paiement régulier des termes de loyers prévus, obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat”*

Que ces clauses ne sont pas abusives, en ce qu'il y a rien d'anormal à ce qu'un bailleur, qui se contente en réalité de financer un matériel choisi par le locataire et acquis auprès d'un fournisseur également choisi par le locataire, n'ait pas à répondre envers celui-ci des défaillances du matériel ou de l'incompétence du fournisseur ;

Qu'il résulte, en l'espèce, suffisamment du rapport d'expertise de M. REY que le matériel livré était inadapté et la société A d'une rare incompétence ;

Que c'est donc vainement que la société B P multiplie à l'encontre de la société P des griefs qui sont inopérants ;

Qu'il convient donc de la débouter de toutes ses demandes en ce qu'elles sont dirigées contre la société P

Qu'il n'y a, d'autre part, pas lieu à condamnation de Maître RIFFIERès qualités, mais à fixation de créance au passif de la liquidation judiciaire de la société A dès lors que la société B P justifie d'une déclaration de créance régulière, après relevé de forclusion, pour un montant

de 51.733 F non contesté

Considérant que l'équité et la situation économique des parties justifient de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du NCPC ;

Considérant que les dépens seront partagés par moitié entre les parties qui succombent ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement

Réforme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a prononcé la résiliation du contrat conclu entre la société B P et la société A.

Statuant à nouveau,

- Déboute la société B P de toutes ses demandes en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de la société P.

Vu l'ordonnance de relevé de forclusion en date du 26 mai 1999,

Vu la déclaration de créance en date du 8 mars 1999,

- Fixe à la somme de 51.733 F la créance de la société B P au passif de la liquidation judiciaire de la société A

- Fait masse des dépens de première instance et d'appel, en ce compris ceux de la procédure de référé, et dit qu'ils seront partagés par moitié entre la société B P, d'une part, et Maître RIFFIER ès qualités de liquidateur de la société A, d'autre part, et recouverts par les avoués de la cause dans les termes de l'article 699 du NCPC.

- Rejette toutes autres demandes comme étant non fondées ou sans objet.

Et ont signé le présent arrêt :

Le Greffier



C. CLAUDE

Le Président



F. CANIVET